



commune de **Jouars -  
Pontchartrain**



Mairie de Vicq  
Place de l'Eglise  
78490 Vicq

**Jouars-Pontchartrain, le 20 octobre 2022**

AR : **1A 172 010 1786 7**

Nos Réf : **PE/ JH/81/2022**

Objet : **Notification du projet de modification du PLU**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commune de Jouars-Pontchartrain a prescrit la modification de son Plan Local d'Urbanisme, par arrêté n° URB-160-2022, le 18 août 2022.

Conformément au Code de l'Urbanisme et notamment aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, je vous ai transmis le dossier du projet de modification du PLU, afin que vous me fassiez part de votre avis.

L'envoi a été fait à l'adresse mail : [accueil@ville-vicq.fr](mailto:accueil@ville-vicq.fr)

Je vous joins un nouveau lien Wetransfer afin que vous puissiez à nouveau télécharger le dossier en cas de non-réception du mail : <https://we.tl/t-rYVvk4R0R2X>

La modification du PLU est motivée par la nécessité de répondre à l'illégalité soulevée par le tribunal administratif lors d'une audience le 11 avril 2022 soit la méconnaissance des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue mentionnés au SRCE Île-de-France.

La modification du PLU de Jouars-Pontchartrain portera en conséquence sur l'évolution des documents règlementaires et du rapport de présentation afin d'intégrer les objectifs suivants du SCRE : « *favoriser la préservation et la restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme* » et d'intégrer dans ces documents « *la trame verte et bleue présente sur le territoire et les enjeux de continuité écologique* ».

Cet avis devra être transmis dans les meilleurs délais, c'est pourquoi nous organiserons une réunion prochainement afin de recueillir vos commentaires.

**Vous êtes invité le 1<sup>er</sup> décembre 2022 à 16 heures en salle du conseil de la mairie de Jouars Pontchartrain.**

Comptant sur votre présence.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire  
  
EMMANUEL Philippe

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

